



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.273/2
du 5 avril 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de
l'article 24^{ter} alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant
les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et
secondaire organisé et subventionné par la Communauté
française'

Le 31 mars 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24^{ter} alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 avril 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 avril 2017.

*

RECEVABILITÉ

Selon la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2017, la Ministre de l'Éducation est chargée de soumettre l'arrêté en projet à la négociation syndicale et à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et, « si aucune modification substantielle ne devait intervenir suite à ces négociations », de requérir l'avis du Conseil d'État dans un délai de trente jours.

Il ressort des documents annexés à la demande d'avis que ces négociations n'ont pas encore eu lieu ¹, si bien qu'il n'est pas encore possible de savoir si des modifications substantielles pourraient intervenir ².

Eu égard aux termes de la délibération du Gouvernement, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT

¹ Elles se dérouleront du 18 avril au 2 mai.

² Dans ce cas, le Gouvernement devrait à nouveau être saisi de l'arrêté en projet avant qu'il puisse être soumis à la section de législation pour avis.

³ Voir dans le même sens notamment l'avis 52.928/2 donné le 11 mars 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 'fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur'.